

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2020

Délibération n° 2020-298

Relative à l'adhésion à la procédure commune de recueil de signalement émis par les lanceurs d'alerte proposée par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 6 ter A et 28 bis ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2016-1691 du 09 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économiques, notamment ses articles 6, 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologique dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction publique de référent déontologique au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,

Vu la note de présentation du directeur et sur proposition du Président,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver l'adhésion de l'Etablissement à la procédure commune proposée par le ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et inscrite dans l'arrêté du 12 août 2019 susvisé, en application du décret n° 2017-564 du 19 avril 2019 relative au recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

Article 2 :

Une copie de la présente délibération est adressée au bureau de l'appui juridique de la direction des ressources humaines des ministères concernés chargé du secrétariat du collège référent déontologique et référent alerte.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



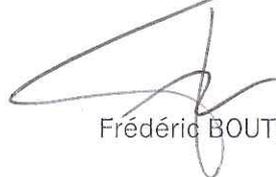
Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous-préfet aux communes de l'intérieur,



Frédéric BOUTEILLE